



PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2019- 640.

Portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la 3^e échéance du réseau ferré dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2018-122 du 5 mars 2018 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures ferroviaires du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis favorable du comité bruit départemental, lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2019, concernant le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de la 3^e échéance du réseau ferré dans le département des Ardennes ;

Considérant la publication dans les annonces légales d'un avis de consultation du public paru dans la presse locale en date du 4 juillet 2019 ;

Considérant la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du réseau national organisée du 19 juillet 2019 au 19 septembre 2019, et l'absence d'observations formulées par le public concernant ce projet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la 3^e échéance du réseau ferré dans le département des Ardennes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Le PPBE comporte un rapport de présentation, une note exposant les résultats de la consultation du public et un résumé non technique. Il présente :

- une synthèse des résultats de la cartographie du bruit ;
- la démarche mise en œuvre pour l'élaboration du PPBE de l'État ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes ;
- le financement des mesures envisagées ;
- la justification du choix des mesures ;
- l'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations.

ARTICLE 3 – Le PPBE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.ardennes.gouv.fr/>. Il est également disponible en version papier à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le - 8 OCT. 2019



Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.